

Arrêt

n° 220 063 du 22 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me G. GOSSIEAUX
Rue de l'athénée 38
7500 Tournai**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et de la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 19 avril 2019 à 11 heures 50 par Monsieur X qui déclare être de nationalité algérienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 15 avril 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. RODRIGUEZ-CARTIER *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

- 1.2. La partie requérante, déclare être arrivée sur le territoire en 2010 après avoir rencontré une ressortissante belge avec laquelle elle aurait entretenu une relation sentimentale sur le territoire jusqu'en 2014.
- 1.3. Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse prend un premier ordre de quitter le territoire à son encontre. Aucun recours ne semble avoir été introduit, cette décision est donc devenu définitive.
- 1.4. Le 22 octobre 2011, la partie défenderesse prend un deuxième ordre de quitter le territoire suite à l'interception de la partie requérante par les services de police de Mons en flagrant délit de vol. Aucun recours ne semble avoir été introduit, cette décision est donc devenu définitive.
- 1.5. Le 14 mars 2012, la partie défenderesse délivre un troisième ordre de quitter le territoire. Aucun recours ne semble avoir été introduit, cette décision est donc devenu définitive.
- 1.6. Le 14 mai 2013, suite à une interpellation en rue, la partie défenderesse délivre un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à la partie requérante. Aucun recours ne semble avoir été introduit, cette décision est donc devenu définitive.
- 1.7. Le 6 décembre 2013, la partie requérante se voit délivrer un cinquième ordre de quitter le territoire. Aucun recours ne semble avoir été introduit, cette décision est donc devenu définitive.
- 1.8. Le 6 juin 2014, la partie requérante est écrouée.
- 1.9. Le 27 juin 2014 ainsi que le 31 mars 2015, la partie requérante se voit délivrer à nouveau des ordres de quitter le territoire.
- 1.10. En 2014, il aurait rejoint ses sœurs qui résident à Toulouse et dont une a la nationalité française. Le requérant serait revenu en 2016 en Belgique.
- 1.11. Le 27 juin 2016, la partie requérante se voit délivrer à nouveau un ordre de quitter le territoire.
- 1.12. La partie requérante serait donc à nouveau retourné en France en 2017 chez sa sœur et ce, jusqu'en février 2019.
- 1.13. Le 10 avril 2019, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt dans le cadre d'une affaire de trafic de stupéfiant. La chambre du Conseil l'a cependant remis en liberté le 15 avril 2019.
- 1.14. Toutefois, le 15 avril 2019, la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il s'agit de la décision attaquée dont les motifs sont les suivants :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable.*

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 27.06.2014 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 10.04.2019 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé pourrait avoir des liens affectifs sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

Il ne ressort pas du dossier administrative qu'il y a un crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 17.10.2011, 22.10.2011, 14.03.2012, 14.05.2013, 06.12.2013, 31.03.2013, 27.06.2016 . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 14.05.2013. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 27.06.2014 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 10.04.2019 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7 alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 27.06.2014 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 10.04.2019 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 17.10.2011, 22.10.2011, 14.03.2012, 14.05.2013, 06.12.2013, 31.03.2013, 27.06.2016 . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 14.05.2013. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4°L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 17.10.2011, 22.10.2011, 14.03.2012, 14.05.2013, 06.12.2013, 31.03.2013, 27.06.2016 . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5°L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 14.05.2013- Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à sa disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.15. Le même jour, la partie requérante s'est également vu imposer une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

2. Recevabilité ratione temporis

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 16 avril 2019 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'intérêt à agir

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève notamment l'irrecevabilité du recours eu égard à l'existence de précédents ordres de quitter le territoire définitifs.

4.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante a reçu au moins huit décisions d'ordre de quitter le territoire, le plus récent étant celui du 27 juin 2016, lequel n'a pas fait l'objet d'un recours et est, en conséquence, devenu définitif. Il ne ressort pas du dossier que le requérant aurait quitté le territoire de l'espace Schengen bien au contraire dès lors que la partie requérante ne craint pas d'affirmer en l'espèce que suite à la délivrance de chaque ordre de quitter le territoire, le requérant se rendait en France auprès de ses sœurs. Il ne peut donc être conclu comme le fait la partie requérante qu'il a obtempéré à ceux-ci.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 27 juin 2016. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.4.1. La partie requérante invoque un grief tiré de l'article 8 de la CEDH, elle expose : « *le requérant peut se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique et en Europe. En effet, le requérant vit principalement, en Belgique et en France depuis 2010. Ce dernier possède l'ensemble de ses attaches en Belgique et en France. En effet, le requérant suite à des menaces en Algérie a rompu tout lien avec son pays d'origine. Celui-ci peut légitimement continuer sa vie familiale et privée en Belgique conformément à l'article 22 de la Constitution et 8 de la CEDH. L'ordre de quitter le territoire attaqué empêcherait, par conséquent, le requérant de continuer à vivre avec sa compagne et de mener une vie privée et familiale conforme aux droits garantis par l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution. Que dans ces circonstances, prononcer l'ordre de quitter le territoire du requérant conduirait à une violation flagrante des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.*

Dans son exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante ajoute que : « *l'exécution immédiate de l'acte attaqué mettra irrémédiablement en péril le ménage et la vie familiale de la partie requérante dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire sera exécuté* » .

4.4.2. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.4.3. **En l'espèce**, le Conseil constate que la partie requérante se borne en termes de requête à faire état d'une vie familiale et d'une vie privée en Belgique sans étayer aucunement celles-ci. Les éléments du dossier administratif et de la requête permettent au contraire de constater que le requérant n'avait pas réellement de domicile fixe et a passé plus de temps en France auprès de ses sœurs qu'en Belgique (voir ci-avant points 1.9. et 1.11). La partie requérante mentionne l'existence d'une compagne sans autre précision ce dont il est permis de douter très sérieusement dès lors que rien dans le dossier administratif ne vient réellement en attester. Quoiqu'il en soit force est de relever à l'instar de la décision attaquée qu'il s'agit d'une première admission, il ne peut être conclu que l'Etat belge soit tenu d'une obligation positive. En effet, il n'est nullement fait référence à des obstacles qui ne permettraient pas de poursuivre l'éventuelle vie familiale au pays d'origine.

Pour le surplus, il convient de relever que le requérant n'a jamais entrepris aucune démarche administrative en vue de régulariser sa situation en Belgique ou en France.

Le grief pris de l'article 8 CEDH n'est manifestement pas fondé.

4.5. La partie requérante ne justifie donc pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire du 15 avril 2019 à tout le moins, est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande suspension d'extrême urgence est rejetée

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme R. HANGANU, greffière assumé.

La greffière,

La présidente,